

N° 6719¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 4 février 2005
relative au référendum au niveau national**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(11.11.2014)

Par dépêche du 24 septembre 2014, le Premier ministre, ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par ses soins.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Le traitement prioritaire du projet élargi a été demandé, étant donné que la finalité de celui-ci consiste à disposer du bureau centralisateur gouvernemental à l'occasion de la consultation référendaire prévue au premier semestre de l'année 2015.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'objet du projet de loi sous examen est de créer une base légale afin de permettre au Gouvernement d'installer un bureau centralisateur gouvernemental à l'occasion d'une consultation populaire que la Chambre des députés propose d'organiser en 2015. Le dispositif actuel, tel qu'introduit par la loi du 19 décembre 2008 à l'endroit de l'article 116^{ter} de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, limite la mise en place d'un bureau centralisateur gouvernemental aux seules opérations électorales législatives, européennes et communales.

Comme il est prévu de soumettre aux électeurs lors de cette consultation une série de questions, le Gouvernement recommande d'étendre le champ d'application des dispositions relatives au bureau centralisateur aux opérations référendaires nationales.

Le texte sous avis entend, dans son dernier alinéa de l'article 1er, confier à un règlement grand-ducal la composition, le fonctionnement et les attributions du bureau centralisateur gouvernemental. Par ailleurs, la fiche financière jointe au projet de loi renseigne que „les modifications apportées par le projet de loi sous revue au dispositif actuel de la loi relative au référendum au niveau national ne créeront pas de coûts supplémentaires par rapport au coût normal d'une opération électorale voire référendaire“.

Le Conseil d'Etat aimerait soulever à titre tout à fait subsidiaire le fait que le règlement grand-ducal du 12 février 2009 relatif au bureau centralisateur gouvernemental installé à l'occasion des élections législatives, européennes et communales, dont l'urgence visée à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat a été invoquée, dispose dans son article 6 que „les membres du bureau centralisateur gouvernemental ont droit à une indemnité à fixer par le Gouvernement en conseil ...“. Or, la loi électorale modifiée du 18 février 2003 qui sert de base légale au règlement grand-ducal précité reste muette quant au paiement d'indemnités en faveur des membres du bureau centralisateur.

Si les auteurs du projet de loi entendent, par analogie au règlement grand-ducal du 12 février 2009 précité, faire bénéficier les membres dudit bureau centralisateur d'une indemnité, il y a lieu de prévoir sa base légale dans la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national. A

défaut, le règlement grand-ducal à venir risque de subir la sanction d'inapplicabilité prévue à l'article 95 de la Constitution.

Par ailleurs, et toujours à titre tout à fait subsidiaire, si les auteurs du texte décident de tenir compte de l'observation qui précède, le Conseil d'Etat tient à rappeler que, s'agissant d'une matière réservée à la loi, il n'appartient pas au Gouvernement en conseil de fixer de telles indemnités mais à un règlement grand-ducal intervenant sur base de l'article 21 (3) de la Constitution.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Pour rester cohérent avec l'ensemble des intitulés il incombe d'écrire celui du chapitre 5 comme suit:

„Chapitre 5. – Bureau centralisateur gouvernemental“

Il y a lieu d'écrire „Art. 63bis“, et non „Art. 63bis“.

Article 2

Le terme „en“ est à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 novembre 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN